



ARRÊTÉ n° 26 / 00674

Portant constitution de la commission de recensement des votes dans le cadre des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1424-11 à R.1424-13 ;

VU l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs les 15 et 22 mars 2026 ;

VU la note d'information du ministre de l'Intérieur NOR : INTE2531101C en date du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°20-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS de la Charente-Maritime portant désignation des élus siégeant à la commission de recensement des votes ;

VU la délibération n°21-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS de la Charente-Maritime relative à la mise en place du vote électronique à l'occasion du renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de SPP à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale chargée du recensement des votes des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au CASDIS, des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDPSV est composée comme suit :

- le Préfet, président, ou son représentant ;
- le Président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- deux maires désignés par le Conseil d'administration :
 - o le Maire de la commune de Saint-Porchaire,
 - o le Maire de la commune de Bourcefranc.
- deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par le Conseil d'administration :
 - o le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
 - o le Président de la communauté de communes de l'Île d'Oléron.
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ou son représentant.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 2 : Les membres de la commission de recensement des votes sont communs au bureau de vote centralisateur ainsi qu'aux bureaux des collèges respectifs de la CATSIS et du CCDPSV, dans le cadre des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDPSV.

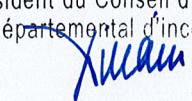
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS, sur le site intranet et affiché dans les locaux.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Poitiers, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGNY, le 7 - AVR. 2026

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours


Stéphane VILLAIN